

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE GAMBETTA - BP 555
14037 CAEN CEDEX
TEL : 02.31.85.40.00
TELECOPIE : 02.31.79.16.19

GIE NOFITEX

LE TRIFIDE
RUE CLAUDE BLOCH
14050 CAEN CEDEX

V/REF :
N/REF : 86 D 115 / A-1785

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/08/99, SOUS LE NUMERO A-1785,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 25/06/99
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

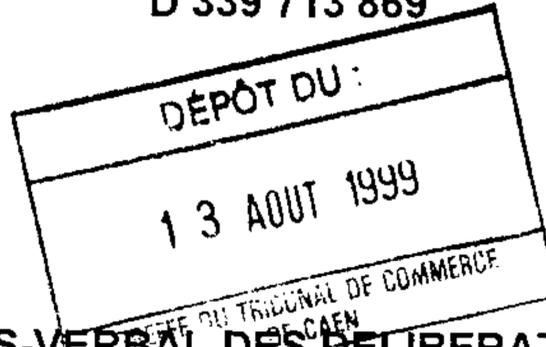
... CONCERNANT LA SOCIETE
GOGIBU MARETTE ET ASSOCIES
STE EXERCICE LIBERAL FORME ANONYME
LE TRIFIDE RUE CLAUDE BLOCH
CAEN
14000 CAEN

R.C.S CAEN D 339 713 869 (86 D 115)

LE GREFFIER



SELAFA GOGIBU MARETTE ET ASSOCIES
Société d'exercice libéral à forme anonyme au capital de F. 400.000
Siège Social : Le Trifide, rue Claude Bloch, 14000 CAEN
D 339 713 869



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUIN 1999**

(RE)
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE CAEN NORD LE 12 AOUT 1999
N° 6
- DI DE TIMBRE
- DI D'ENREG. 1200 / 1728 F
REÇU
SIGNATURE
Le Contrôleur des Impôts
Mme LE PRINCE Jeanine

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,

Le 25 juin,

A 17 heures,

Les actionnaires de la société SELAFA GOGIBU MARETTE ET ASSOCIES, société d'exercice libéral à forme anonyme au capital de 400.000 F, divisé en 4000 actions de 100 F chacune, dont le siège est Le Trifide, 14000 CAEN rue Claude Bloch, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 4 juin 1999 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par M. Marc MARETTE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M. Gérard GOGIBU et M. Jean-Yves DUPUY, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M. Michel KORAL est désigné comme secrétaire.

M. Alain MALETRAS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre remise en mains propres en date du 4 juin 1999, est absent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 4.000 actions sur les 4.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

(Handwritten initials)

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation remise en mains propres au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Augmentation du capital social de 413.386,68 F par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,
- Conversion du capital en euros,
- Modalités d'exécution de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 400.000 F et divisé en 4000 actions de 100 F- de nominal chacune, d'une somme de 413.386,68 F pour le porter à 813.386,68 F, soit un capital de 124.000 Euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 258.000 F sur la réserve spéciale de l'article 219 I-f du C.G.I., et à concurrence de 155.386,68 F sur le compte "Report à nouveau".



Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 4000 actions existantes de 100 F à 31 Euros, soit environ 203,34 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes d'actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

Article 7 - Capital Social

"Le capital social est fixé à CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS (124.000 Euros).

Il est divisé en 4000 actions numérotées de 1 à 4.000 de 31 euros chacune de même catégorie."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

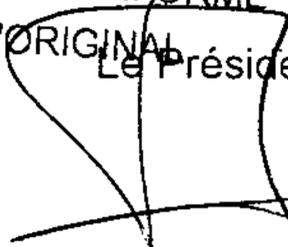
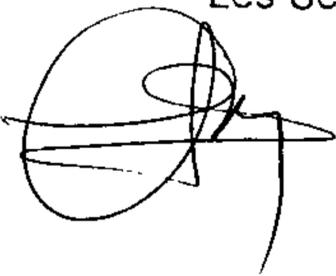
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

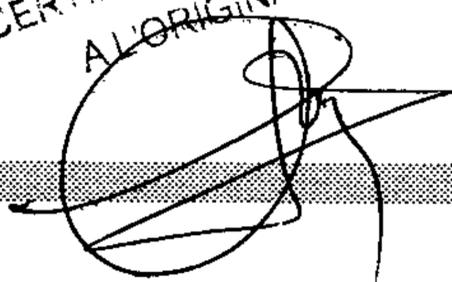
CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire



CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL



DÉPÔT DU :

13 AOUT 1999

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

GOGIBU MARETTE ET ASSOCIES

Société d'exercice libéral à forme anonyme
au capital de 124.000 euros

Siège social : Le Trifide, rue Claude Bloch
14000 CAEN

STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée du 25 juin 1999

STATUTS

=====

Les soussignés

- **Monsieur Gérard GOGIBU**,
né le 7 mars 1942 à SIOUVILLE HAGUE (50),
demeurant à CAEN (14), 28 Place Saint Sauveur,
exerçant la profession de Commissaire aux comptes

- **Monsieur Michel KORAL**
né le 27 janvier 1952 à CAEN (14),
demeurant à CAEN, Résidence Saint Paul, 59 rue Monseigneur Adam,
exerçant la profession de Commissaire aux comptes

- **Monsieur Jean-Yves DUPUY**
né le 4 février 1953 à ST BRIEUC (22),
demeurant à CAEN (14), 211 rue Caponière
exerçant la profession de Commissaire aux comptes,

- **Monsieur Eric BATTEUR**
né le 11 février 1962 à PARIS (19ème)
demeurant à CAEN (14), 34 avenue de Creully,
exerçant la profession de Commissaire aux comptes,

- **Monsieur Marc MARETTE**
né le 19 août 1942 à ANTONY (hauts de seine)
demeurant à CHATOU (78), 10 rue Henri Ramas
exerçant la profession de Commissaire aux comptes,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral devant exister entre eux.

547
JYD
MK
A

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous forme de Société Civile Professionnelle aux termes d'un acte sous seings privés en date à CAEN du 7 novembre 1986, enregistré à CAEN OUEST le 7 novembre 1986, bordereau 5, feuillet 575.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31-12-95, la collectivité des associés a décidé de transformer ladite Société Civile Professionnelle en Société d'Exercice Libéral à forme anonyme, sans création d'un être moral nouveau.

La dite société est une société d'exercice libéral à forme anonyme régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application notamment le décret 92-704 du 23/07/92, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de Commissaire aux comptes, ainsi que par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession de Commissaire aux comptes.

La société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale GOGIBU, MARETTE ET ASSOCIES

Tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, notamment les rapports et correspondances, doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention "société d'exercice libéral à forme anonyme" ou des initiales "SELAFA" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le Siège social est fixé Immeuble "Le Trifide", rue Claude Bloch, 14000 CAEN.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

JYD
2
MK
N

Article 5 - Durée

La durée de la société issue de la transformation de la SCP GOGIBU MARETTE reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés, soit à compter du 19/12/1986, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports

Lors de la création de la SCP GOGIBU MARETTE ET AUTRES, il a été apporté un capital en nature et en numéraire respectivement de 397.000 F et 3000 F., soit un capital social de 400.000 francs, non modifié au jour des présentes.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS (124.000 Euros).

Il est divisé en 4000 actions numérotées de 1 à 4.000, de 31 euros chacune, de même catégorie.

Conformément aux dispositions des articles 809 et 810 du C.G.I., l'ensemble des actionnaires prend l'engagement de conserver les titres reçus en échange pendant une durée de 5 ans à compter de la transformation de la SCP GOGIBU MARETTE ET AUTRES.

Article 8 - Composition du capital

1. Plus des trois/quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus directement par des Commissaires aux comptes personnes physiques exerçant leur profession au sein de la Société.

Un Associé professionnel interne ne peut exercer sa profession de Commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société, quelque qu'en soit la forme. La condition ci-dessus remplie, toute personne physique ou morale peut détenir un quart du capital de la Société

2. Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

3. Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels que si tous les indivisaires ou nu-propriétaire et usufruitier sont Commissaires aux comptes.

4. La liste des actionnaires sera communiquée à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes

5. Les dispositions du présent article autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet social.

540
3
MKS
n

6. Les règles de composition du capital social édictées ci-dessus doivent être respectées pendant la durée de la société. Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

Article 9 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social est augmenté ou réduit dans les conditions et selon les règles prévues par la loi.

Les nouveaux associés doivent être agréés dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

Dans tous les cas, en cas d'existence de rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droit nécessaire permettant l'attribution d'un nombre entier d'actions.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités de parts que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 - Forme des actions . Rompus

1. Les actions nominatives : elles sont inscrites en compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

2. Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui exigé doivent, pour pouvoir exercer ce droit, faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions correspondant.

Article 11 - Actions à dividende prioritaire sans droit de vote

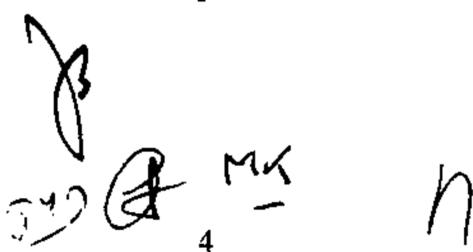
S'il est émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, celles-ci ne peuvent être détenues par des Associés professionnels internes.

Conformément à la loi, la société peut toujours exiger le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles.

Article 12 - Cession et transmission des actions

1. Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

2. Toute cession d'actions, même au profit d'un actionnaire, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration, dans les conditions ci-après :

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including a large stylized signature, a smaller signature, and the initials 'MK' and 'H'.

- Le projet de cession est notifié par lettre recommandée avec A.R. à la société, avec l'indication des noms, prénom, profession et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et du prix offert.

Dans les trois mois de la réception de cette notification, le Conseil d'Administration doit notifier au cédant son refus ou son acceptation de la cession projetée ; à défaut le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la Société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la société équivaut à un refus d'agrément.

- La décision du conseil d'administration est prise à la majorité des deux tiers de ses membres ayant la qualité d'Associé professionnel interne ; le cédant, s'il a cette qualité, participant au vote ;

- La décision du conseil d'administration est notifiée au cédant, dans un délai de 15 jours, par lettre recommandée avec A.R.

En cas de refus d'agrément pour un motif non lié à la capacité professionnelle à exercer du cessionnaire, et sauf renonciation par le cédant à son projet, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification dudit refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital. Le prix étant fixé par accord entre les parties ou à défaut dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

3- Les dispositions du 2. ci-dessus s'appliquent à toutes les cessions entre vifs, qu'elles interviennent à titre gratuit ou à titre onéreux. Elles sont également applicables en cas d'apport, de fusion, de scission ou, d'apport partiel d'actif, et également en cas de démembrement des actions par les cessions de nue-propriété ou usufruit d'actions. Le nantissement des actions est soumis aux mêmes règles.

En cas d'augmentation de capital, elles s'appliquent aux cessions de droits de souscription ou d'attribution, ainsi qu'aux renonciations aux droits de souscription au profit de personnes dénommées.

4- Les actions sont librement transmissibles par voie de succession aux héritiers ab intestat ou en cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux. Si les légataires ne sont pas héritiers ab intestat, la procédure d'agrément ci-dessus doit s'appliquer.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les ayants droits des associés ou des anciens associés n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de racheter ces actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayant droit qui sont déjà actionnaires lors du décès de leur auteur ou à ceux qui acquièrent cette qualité à un autre titre avant l'expiration du délai de cinq ans susvisé.

512
MK
5 - N

Article 13 - Exclusion - Suspension

1- Le professionnel actionnaire radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision de radiation est définitive.

2- Tout actionnaire exerçant sa profession au sein de la société peut être exclu :

- . lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à un an ;
- . lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

3- L'exclusion est décidée par les actionnaires statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, calculée en excluant, outre l'intéressé, les actionnaires ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres actionnaires ayant la qualité d'Associé professionnel interne.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé intéressé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue, et par lettre recommandée avec A.R., et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

4- Les actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 12 ci-dessus, soit acquises par la Société qui doit alors réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

5- En cas d'interdiction temporaire d'exercice de la profession, et sauf exclusion, l'associé concerné conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 14 - Cessation d'activité. Retrait

Tout Associé professionnel interne peut cesser son activité à condition d'en informer la société par lettre recommandée avec A.R. six mois au moins à l'avance.

Sauf à demeurer associé en qualité d'Ancien Associé professionnel interne ou d'Associé professionnel externe, la cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé et du droit d'exercer dans ladite société. Ses actions sont rachetées dans les conditions prévues à l'article 12; ci-dessus.

Tout Associé professionnel externe qui cesse son activité définitivement ou qui est frappé d'une interdiction d'exercer sa profession définie ci-dessus perd de plein droit, à la date de l'événement, la qualité d'associé. Ses actions sont rachetées dans les conditions prévues à l'article 12 ci dessus.

542
6
M
h

Article 15 - Comptes d'actionnaire

L'actionnaire exerçant sa profession au sein d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice en commun de ladite profession ainsi que ses ayants droit devenus actionnaires en application du 3° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 susvisée peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital. Tout autre actionnaire peut mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'actionnaire exerçant au sein de la société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droit mentionnés à l'alinéa précédent, à six mois et, pour tout autre associé, à un an.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

La détention d'actions de la présente société ainsi que de la SA FIDORG (RCS CAEN B 780 705 554) est une condition indispensable pour exercer en son sein l'activité de commissaire aux comptes.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Chaque Associé professionnel interne répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

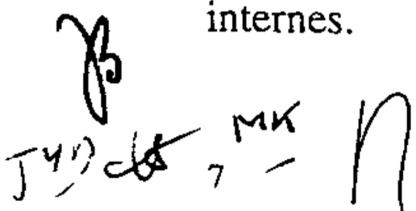
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 17 - Conseil d'Administration

1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi en cas de fusion.

2. Les deux tiers au moins des administrateurs doivent être des Associés professionnels internes.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including a large stylized signature, the initials 'MK', and a large letter 'N'.

3. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

4. La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années ; les premiers administrateurs de la société étant nommés pour 3 ans.

5. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Article 18 - Délibérations du conseil

1. Le conseil d'administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les administrateurs sont convoqués aux réunions du conseil par tous moyens et même verbalement.

Le conseil d'administration délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Toutefois :

. l'agrément des cessions d'actions résulte d'une décision à laquelle ne participent que les seuls administrateurs ayant la qualité d'Associé professionnel interne et prise à la majorité des deux tiers.

. Seuls les administrateurs Associés professionnels internes prennent part aux délibérations du conseil relatives à l'autorisation préalable des conventions entrant dans les prévisions de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et qui portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

Article 19 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including a large signature, the initials "MK", and the number "8".

Article 20 - Président du conseil - Direction générale

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Conformément à la loi, il ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq ans.

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut nommer un ou deux directeurs généraux.

En accord avec le président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des directeurs généraux.

Le président du conseil d'administration et les directeurs généraux doivent avoir la qualité d'associé professionnel interne.

Sous réserve des pouvoirs réservés par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président du conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Article 21 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, ou par conjoint, ou voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

540
A. M. N

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de majorité et de quorum prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi. Toutefois, l'exclusion d'un actionnaire relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Seuls les Associés professionnels internes participent aux votes des résolutions de l'assemblée générale ordinaire, relatives aux conventions entrant dans le champ d'application de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et qui portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

Article 22 - Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par la loi.

Article 23 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Article 24 - Comptes sociaux

1- A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels et le rapport de gestion prévus par la loi.

2- Une assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions des dividendes ou des acomptes sur dividende.

542 10 H

Article 26 - Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 27 - Nomination des premiers administrateurs et des commissaires aux comptes

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de 3 ans :

- M. Gérard GOGIBU, Associé professionnel interne, demeurant 28 Place Saint Sauveur à CAEN (14),
- M. Marc MARETTE, Associé professionnel interne, demeurant 10 rue Henri Ramas à CHATOU (78),
- M. Michel KORAL, Associé professionnel interne, demeurant Résidence St Paul, 59 rue Monseigneur Adam, CAEN (14),
- M. Jean-Yves DUPUY, Associé professionnel interne, demeurant 211 rue Caponière à CAEN (14),
- M. Eric BATTEUR, Associé professionnel interne, demeurant 24 avenue de Creully à CAEN (14).

Chacun d'eux déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux.

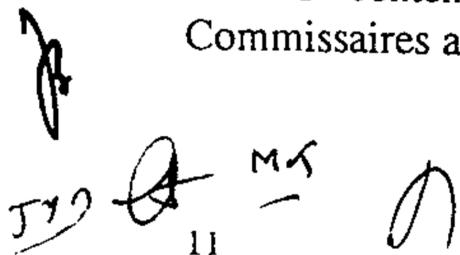
Sont nommés pour les six premiers exercices sociaux :

- Monsieur Alain MALETRAS, domicilié Immeuble Duo, Route de Darnétal, BOIS GUILLAUME (76) en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur Alain MUELLE, domicilié 30 rue d'Alençon, CONDE SUR SARTHE (61) en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont accepté par avance le mandat qui leur est confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi pour l'exercice dudit mandat.

Article 28 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage de la Commission régionale des Commissaires aux comptes.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including a large stylized signature, the number '11', and other initials.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les dirigeants, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Commission régionale du Commissaire aux comptes.

A défaut les tribunaux civils de droit commun seront compétents.

Article 29 - Condition suspensive - Jouissance de la personnalité morale

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste ou tableau de l'ordre professionnel.

Elle jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 31 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Gérard GOGIBU à l'effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi en vue de l'inscription de la société auprès de la compagnie régionale des commissaires aux comptes et cette inscription obtenue de procéder à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à CAEN
Le 31 décembre 1995
En 3 originaux

M. GOGIBU

Bon pour acceptation du mandat d'administrateur



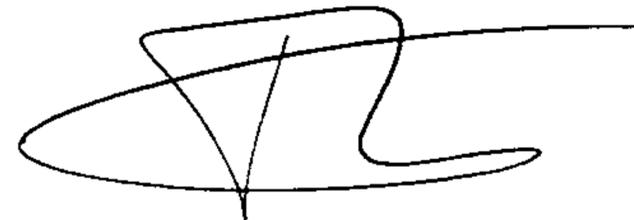
M. KORAL

Bon pour acceptation du mandat d'administrateur



M. MARETTE

Bon pour acceptation du mandat d'administrateur



M. DUPUY

Bon pour acceptation du mandat d'administrateur



M. BATTEUR

Bon pour acceptation du mandat d'administrateur

